



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STINKAL (SAS)

Beaulieu
62250 Ferques

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\Carrières
C1\STINKAL_Ferques_0007000215\2_Inspections\2026 04 17 remblayage carrières
Code AIOT : 0007000215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement STINKAL (SAS) implanté Le Banc Noir - Le Griset 62250 Ferques. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STINKAL (SAS)
- Le Banc Noir - Le Griset 62250 Ferques
- Code AIOT : 0007000215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS STINKAL est autorisée par arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2000 modifié par les arrêtés complémentaires des 11 septembre 2006, 27 avril 2011, 23 septembre 2016, 4 février 2020, 11 février 2021 et 8 novembre 2022, à exploiter sur les communes de Caffiers, Ferques et Landrethun-le-Nord une carrière de calcaire ainsi que des installations de concassage et de criblage primaire et des installations de traitement tertiaire des minéraux extraits.

Les carrières du Griset et du Banc Noir sont en activité depuis près d'un siècle.

Actuellement, l'extraction a lieu uniquement dans la carrière du Banc Noir selon la méthode d'exploitation par tranche verticale avec abattage à l'aide de produits explosifs et d'engins mécaniques pour les matériaux de découverte et pour le calcaire.

La carrière du Griset est à présent uniquement dédiée au remblai par des matériaux inertes.

Le présente inspection porte sur les conditions de remblayage de la carrière du Griset.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
3	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-1	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
4	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
5	Absence de matériaux interdits	AP Complémentaire du 04/02/2020, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
6	Documentation d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
9	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
7	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.III	Sans objet
8	Déclaration sur TRACKDECHETS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des mesures nécessaires au contrôle des entrées des matériaux de remblayage de la carrière (notamment au travers des documents d'acceptation préalable (DAP) et de leur contrôle au moment de l'entrée des matériaux), mais certaines de ces mesures restent à traduire dans des procédures écrites détaillées (contrôle du caractère non-dangereux et inerte pour l'ensemble des déchets réceptionnés notamment).

L'examen des documents d'acceptation de déchets sélectionnés par sondage a montré des incohérences et des erreurs (documents de caractérisation des déchets ne correspondant pas aux lots effectivement réceptionnés) ou manque de précision (adresse et localisation des chantiers à l'origine des déchets). L'inspection appelle l'exploitant à plus de rigueur dans le suivi de l'acceptation des déchets sur site et de la traçabilité des déchets.

De plus, la visite d'inspection a fait apparaître que des déchets non autorisés par l'arrêté préfectoral en vigueur étaient réceptionnés sur le site (boues de dragage).

Ces constats conduisent à proposer à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions relatives à l'acceptation des déchets, à leur nature, leur caractérisation, leur traçabilité, ainsi qu'à la mise en place d'un plan de gestion des déchets complet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;[...]Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'acceptation préalable proprement dite, mais d'un document de formation interne intitulé "les déchets inertes - réception et réglementation" daté du 29/05/2024, et qui a fait l'objet d'une présentation au personnel concerné le 8/01/2026 au cours d'une journée de formation relative à la réglementation pour l'accueil des déblais inertes K3 et K3+.

L'exploitant présente la fiche d'émargement de 11 salariés présents à cette formation, ainsi que le document support de cette formation.

Ces documents présentent les éléments suivants :

- l'obligation de disposer, avant d'accueillir des déchets inertes sur le site, d'un Document d'Acceptation Préalable (DAP) renseigné et validé ;
- l'obligation pour l'exploitant d'exiger du producteur des déchets l'ensemble des justificatifs permettant de garantir la qualité inerte et non dangereuse des déchets réceptionnés ;
- la liste des déchets codes de déchets admissibles sur site. **Cette liste reprend le verre (code 17 02 02) non autorisé par l'art. 5 de l'APC du 4/02/2020 ;**
- **la liste des analyses fournies par le client qui indique, sans justification, que les analyses des matériaux permettant l'identification du caractère inerte ne sont réalisées que pour des quantités supérieures à 1000 t pour les terres K3 ;**
- les consignes particulières d'acceptation : gestion des DAP (de la demande du producteur de déchets à l'archivage de la DAP suite à la réception du déchet), les actions au niveau du pont bascule à l'entrée du site (contrôle de la DAP et contrôle visuel de la benne par caméra, cas de l'absence de DAP validée, de déchets non-conformes à la DAP, de présence de goudron), les contrôles au niveau de la zone de déchargement dans la zone tampon précédant la zone de stockage (contrôle visuel et olfactif, et actions en cas de découverte de déchet suspect) ;
- la traçabilité des déchets, enregistrement au Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments et TRACKDECHETS ;
- les consignes opérationnelles pour la gestion du site, gestion des casiers de dépôts, consignes de sécurité ;
- en conclusion les principes à retenir : vérification de la validité des DAP, contrôles visuels et olfactifs, contrôle de la cohérence entre la DAP et les déchets réceptionnés, les actions en cas de non conformité des matériaux reçus.

L'exploitant présente également un document intitulé "Standard stockage des inertes", non daté, non signé et sans entête de l'exploitant. **Aucune indication, mise à part la mention "fonctionnement du Griset" page 12 ne permet de confirmer que ce document concerne la carrière Stinkal.** Ce document, qui reprend essentiellement des consignes de sécurité, comporte certaines consignes relatives à l'acceptation des déchets, à savoir :

- dans le cas de DAP non valide ;
- dans le cas de déchets non conformes à la DAP ;
- l'obligation de décharger uniquement sur une plateforme de contrôle.

Les documents fournis ne constituent pas une procédure et ne permettent pas de savoir quelles mesures l'exploitant prend pour :

- s'assurer que les déchets admis ne présentent pas au moins une des propriétés de danger reprises à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement (propriétés HP 1 à HP

15), ou sont liquides, ou présentent une siccité inférieure à 30 % ou une température supérieure à 60 °C, ou sont non pelletables, ou pulvérulents, ou radioactifs ; • vérifier si les déchets entrent dans les catégories de déchets mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, et le cas échéant, si ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 ; • vérifier le caractère inerte des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Le document de formation interne visé au point de contrôle n°1 "Les déchets inertes - réception et réglementation" version 29/05/2024 reprend en page 11 les informations relatives à la procédure d'acceptation des déchets qui précise les actions à mener aux différentes étapes suivantes : • à l'entrée du site (bascule) : contrôle des DAP à réaliser et actions à mener en cas d'absence de DAP validée, de déchets non-conformes au DAP ou de présence de goudron ; • au niveau de la zone de contrôle : contrôle visuel et olfactif, retrait des impuretés, reprise par le transporteur en cas de refus ; • au niveau des zones de stockage : organisation de la zone en casiers. L'exploitant indique qu'un contrôle visuel par caméra est réalisé au niveau de l'entrée du site (au pont bascule) au moment du contrôle des DAP, mais ce point n'est pas repris dans le document de formation interne "Les déchets inertes - réception et réglementation" version 29/05/2024. Vu au moment de l'inspection terrain, un déchargement était en cours sur la zone dédiée et sous le contrôle visuel d'un employé de STINKAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son document de formation interne "Les déchets inertes - réception et réglementation" par l'obligation de réaliser un contrôle visuel à l'entrée du site (ce contrôle étant effectif au moyen d'une caméra).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification de la non-dangérosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;[...]
Constats : L'exploitant présente les documents suivants : <u>Document de formation "les déchets inertes - réception et réglementation" du 29/05/2024 (cité au point de contrôle n° 1) qui comporte les éléments et indications suivants :</u> • le cadre des Documents d'Acceptation Préalable ; • la nécessité de réaliser la classification et la caractérisation des déchets ; • l'obligation d'exiger du producteur des déchets l'ensemble des justificatifs permettant de garantir la qualité inerte et non dangereuse des déchets réceptionnés. <u>Procédure d'acceptation des terres mouillées / sédiments :</u> Ce document reprend les étapes à suivre suivantes : 1. obligation de demander systématiquement les analyses quelle que soit la quantité de déchets. Le documents précise que pour ce type de matériaux, les critères de dangerosité HP1, HP2, HP3 et HP15 sont écartés, que l'évaluation de dangerosité pour les critères HP4 à HP8, HP10, HP11 et HP13 se fait sur la base de comparaison avec les seuils déterminés dans le rapport INERIS/CEREMA de 2017, que pour les critères HP9 et HP12 il n'existe actuellement pas de protocole, et que pour le critère HP14 la détermination de dangerosité est faite suivant le protocole BRGM de 2012. 2. évaluation du caractère non dangereux au titre des propriétés HP4 à HP8, et HP10, 11 et 13 ; 3. évaluation du caractère non dangereux au titre de la propriété HP14 ; 4. évaluation du caractère inerte (comparaison des résultats du test de lixiviation aux valeurs de l'AP STINKAL du 4/02/2020). L'exploitant dispose d'une procédure de caractérisation de la dangerosité des matériaux d'apport uniquement pour les terres mouillées / sédiments. <u>L'inspection rappelle que, comme vu au point de contrôle n°5 "Absence de matériaux interdits", l'admission de boues de dragage/sédiments dans le cadre du remblayage de la carrière n'est pas autorisée.</u> L'inspection a examiné par sondage les documents d'acceptation de 2 apports de matériaux : • <u>terres et cailloux (code déchet 17 05 04) provenant de la société SA HEMBERT (DAP n° 27198) :</u>

dans le document d'acceptation préalable, il est indiqué que "le chantier n'a pas fait l'objet par le passé d'une activité polluante et qu'il n'est pas référencé BASIAIS/BASOL/SIS", mais l'adresse du chantier est la même que celle du siège social de la société HEMBERT TP, il n'est donc pas possible à l'appui de ce document de justifier du caractère non dangereux des déchets ;

- boues de dragage (code déchet 17 05 06) provenant de la société CDES (DAP n°27370) :
Ce DAP est établi pour 15 lots identifiés, référencés 23E234459-001 à 23E234459-0015.

Les documents transmis en annexe du DAP sont :

- une évaluation de la dangerosité vis-à-vis des critères HP14 : pour chacun des 15 lots, rapports d'analyses EUROFINS pour l'évaluation suivant le critère HP14. Pour chaque prélèvement, les essais de toxicité aiguë et toxicité chronique sur organismes aquatiques, et essais de toxicité aiguë vis à vis des organismes terrestre (tests germination et croissance sur avoine) sont réalisés. Les résultats de ces essais montrent leur dangerosité pour le test toxicité terrestre pour les prélèvements sur les lots référencés 23E234459-002, 005, 007, 009 et 0014.

Le DAP précise que ces lots ont été refusés.

- une évaluation du caractère inerte et de la dangerosité qui concluait au caractère ND (par comparaison avec les seuils proposés dans le rapport INERIS-DRC-16-149793-00431B pour les propriétés de dangers HP4 à HP8, HP10, HP11 et HP13). Cette évaluation porte sur des lots référencés n°18 et 19 sans lien avec les 15 lots identifiés, référencés 23E234459-001 à 23E234459-0015 ;

Par courriel du 4/06/2026, l'exploitant indique qu'il y a eu une erreur de transmission des analyses par le client, et que les analyses portant sur les échantillons 23E234459-001 à 015 ne sont au final pas à associer au DAP n°27370 et qu'ils n'ont aucun lien avec les lots 18 et 19 pour lesquels l'exploitant a transmis les évaluations du caractère non dangereux et inerte.

L'exploitant précise par courriel du 10/06/2026 que les lots 18 et 19 reçus sur site dans le cadre du dragage du canal d'Ardres n'ont pas fait l'objet d'analyse des propriétés HP14, les seuils S1 n'étant pas dépassés (voir rapport EUROFINS AR-24-LK-022368-02 (lot 18 = échantillon 43 et lot 19 = échantillon 49).

En conclusion, il est rappelé que la réception de sédiments sur le site est interdite. La traçabilité du caractère non dangereux et inerte des déchets accueillis est défailante et peu rigoureuse

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code

de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats :

Au cours de la présente inspection, le choix des documents liés aux apports de déchets a été réalisé par sondage sur la base du numéro de DAP, et les apports ainsi sélectionnés ont porté soit sur des déchets relevant soit du code 17 05 04 (repris par l'annexe I de l'AM du 12/12/2014), soit du code 17 05 06 (non repris par l'annexe I de l'AM du 12/12/2014).

L'exploitant indique que pour les matériaux de types terres, pierres et cailloux (codes 17 05 04), il ne vérifie qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés que pour des quantités d'apports supérieures à 1000 tonnes. Cette vérification se fait via Géorisques. **La vérification de la provenance éventuelle d'un site contaminé n'est pas systématiquement réalisée pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe I de l'AM du 12/12/2014.** Toutefois, le DAP n°27198 présenté par l'exploitant pour l'apport de 900 tonnes de déchet de code 17 05 04 indique que *"le chantier n'a pas fait l'objet par le passé d'une activité polluante et le chantier n'est pas référencé BASIAS/BASOL/SIS"*.

L'inspection rappelle que pour les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02, l'exploitant doit systématiquement s'assurer qu'ils ne proviennent pas d'un site contaminé, quelle que soit leur quantité.

L'étude de document a porté également sur des entrées de déchets de code 17 05 06 (non repris par l'annexe I de l'AM du 12/12/2014), correspondant à des boues de dragage du canal d'Ardres (DAP n°27370). **A l'issue de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les résultats des analyses réalisées sur ces déchets avec leur comparaison aux seuils définis dans l'annexe II de l'AM du 12/12/2014.**

L'inspection rappelle que, comme vu au point de contrôle n°5 "Absence de matériaux interdits", l'admission de boues de dragage/sédiments dans le cadre du remblayage de la carrière n'est pas autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que pour les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02, l'exploitant doit systématiquement s'assurer qu'ils ne proviennent pas d'un site contaminé, quelle que soit leur quantité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2020, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Nature et classement des matériaux admis

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 14.6.b - Nature et classement des matériaux admis - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 14.6.b - Nature et classement des matériaux admis

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- Les déchets d'extraction inertes (au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié) qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local.

.../...

- Les déchets inertes externes qui entrent dans les catégories suivantes qui sont admissibles sous réserve que l'exploitant s'assure avant l'admission de ces déchets :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant dans le tableau ci-dessous ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

code déchet	description
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 07	mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas e substances dangereuses
17 03 02	mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
17 05 04	terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
20 02 02	terres et pierres

- Les déchets inertes externes à l'exploitation (hors extraction) provenant de chantiers de terrassement, de déconstruction de bâtiments et de démolition de chaussée respectant les valeurs limites suivantes :

- lors du test de lixiviation normalisé NF EN 12 457-2

Constats :

L'inspection a demandé par sondage les éléments de 3 apports de matériaux sur la base des n° de

L'inspection a demandé par sondage les éléments de 3 apports de matériaux sur la base des n° de DAP.

Le DAP n° 27198 concerne des pierres et cailloux, code déchets 17 05 04 repris à l'article 5 " Nature et classement des matériaux admis " de l'APC du 4/02/2020 qui autorise l'activité de la carrière.

Les DAP n° 041225GL01 et n°27370 concernent des boues de dragage classées sous le code déchets 17 05 06.

Ces boues ne sont, ni des déchets d'extraction inertes, ni des déchets inertes externes relevant d'un code déchets de la liste fixée à l'article 5 de l'APC du 4/02/2020 autorisant l'activité du site, ni des déchets inertes externes à l'exploitation provenant de chantiers de terrassement, de déconstruction de bâtiments, ou de démolition de chaussées.

L'admission des boues de dragage/sédiments pour le remblayage de la carrière n'est pas autorisée par l'arrêté d'autorisation en cours sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous un mois la liste exhaustive des sédiments reçus sur le site, leurs quantité, leur origine, leur emplacement exact et la preuve de leur caractère non dangereux et inerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Documentation d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant précise que les Documents d'Acceptation Préalables concernant l'ensemble des apports de matériaux pour remblayage de la carrière sont enregistrés dans son logiciel PAVE. Chaque DAP est identifié par un numéro.

Au cours de la présente inspection, il est demandé à l'exploitant, par sondage à partir d'une visualisation du tableau de bord du logiciel, de présenter 3 D.A.P. dont les éléments enregistrés sont les suivants :

- DAP n° 27198

- producteur et détenteur du déchet : SA HEMBERT TP à Ardres (62 610). Le n° SIRET est indiqué et le document est signé par le producteur du déchet ;
- intermédiaire : néant ;
- transporteur : **non précisé ;**
- origine des déchets : même adresse que le siège de la société HEMBERT. **Il ne s'agit donc pas de l'adresse du chantier à l'origine des déchets. Le DAP indique que le chantier n'a pas fait l'objet par le passé d'une activité polluante et que le chantier n'est pas référencé BASIAS, BASOL ou SIS, alors que l'adresse chantier indiquée est le siège de la société HEMBERT TP.**
- code déchets : 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses). **Le DAP ne comporte pas l'adresse du chantier ou du lieu de production du déchet (l'adresse indiquée est celles de la société HEMBERT TP) ; il n'est donc pas justifié par l'exploitant que ces déchets ne proviennent pas d'un site contaminé ;**
- quantité : 900 t
- date de signature du DAP : 13/01/2026 pour une durée de 365 jours

- DAP n° 041225GL01

- producteur et détenteur du déchet : société DEME Environnement à Lambersart (59 130). Le n° SIRET est indiqué, **mais ce DAP n'est pas signé par le producteur du déchet ;**
- intermédiaire : néant ;
- transporteur : **non précisé ;**
- origine des déchets : 2ème avenue du port fluvial à Wambrechies. Les coordonnées GPS sont précisées. Le DAP indique que le chantier n'a pas fait l'objet par le passé d'une activité polluante et que le chantier n'est pas référencé BASIAS, BASOL ou SIS. **L'exploitant a transmis en document associé à ce DAP un rapport final intitulé "Lys mitoyenne de Deulemont à Comines - rapport final de mission, campagne de prélèvements, d'échantillonnage et de qualification analytique de sédiments et de terres franches, campagne de février 2020" établi le 4/05/2021 par la société HYDROEXPERTISES pour le compte de VNF. Ce rapport de 40 pages concerne des prélèvement et analyses de 60 échantillons réalisés entre Deulemont et Comines qui ne correspondent pas au secteur du chantier identifié sur le DAP (Wambrechies).**
- code déchets : 17 05 06 (boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05).
- quantité : 2000 t
- date de signature du DAP : 4/12/2025 pour une durée de 7 jours

- DAP n° 27370

- producteur du déchet : Voies Navigables de France, Béthune ;
- détenteur du déchet : Société CDES à Luzancy (77 138). Le n° SIRET est indiqué et le document est signé par le producteur du déchet ;
- intermédiaire : néant ;
- transporteur : Société CDES à Luzancy (77 138) ;
- origine des déchets : Canal d'Ardres, les coordonnées GPS sont précisées. Le DAP indique que le chantier n'a pas fait l'objet par le passé d'une activité polluante et que le chantier n'est pas référencé BASIAS, BASOL ou SIS ;
- code déchets : 17 05 06 (boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05) ;
- quantité : 600 m3 ;
- date de signature du DAP : 16/01/2026 pour une durée d'une semaine avec première livraison le 20/01/2026. Ce DAP mentionne l'acceptation des déchets mais avec refus des lots 23E234459-002, 23E234459-005, 23E234459-007, 23E234459-009 et 23E234459-014 pour lesquelles les analyses associées au DAP et réalisées par la société EUROFINS concluent que l'échantillon présenté est considéré comme dangereux pour l'environnement par les tests Avoine germination (toxicité terrestre).

Certains documents d'acceptation préalables examinés (n° 27198 et 041225GL01) sont incomplets (absence de la localisation de l'origine des déchets), ou associés à des documents (rapports d'analyses) sans correspondance avec les informations du document d'acceptation préalable.

L'inspection rappelle que, comme vu au point de contrôle n°5 "Absence de matériaux interdits", l'admission de boues de dragage dans le cadre du remblayage de la carrière n'est pas autorisée.

Les DAP examinés datent de moins d'un an.

Les cadres des DAP examinés portent les informations suivantes :

- " Tout déchet interdit sur notre site ou non conforme aux spécifications du présent document et ses pièces jointes, pourra faire l'objet, à tout moment, d'un refus et d'une reprise à la charge du détenteur / producteur du déchet.
- " L'acceptation définitive des déchets sera conditionnée pour chaque livraison : au résultat d'un contrôle visuel à l'entrée du site lors du passage en bascule ; au résultat d'un contrôle visuel et olfactif lors du déchargement du camion. Les deux contrôles devront obligatoirement confirmer l'absence de déchets non autorisés. A défaut, le dépôt sera systématiquement refusé."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours

N° 7 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.III

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport

utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.[...]

Constats :

L'exploitant présente son registre de suivi des apports de déchets.

Jusque fin 2025, il disposait d'un registre informatique spécifique à son site. Depuis le 1/01/2026, il dispose d'un registre repris sous le système PAVE, logiciel commun pour tout le groupe EIFFAGE, qui regroupe toutes les informations tant techniques que commerciales, liées aux mouvements des matériaux.

Pour chaque apport de déchet, le logiciel reprend les informations suivantes :

- origines et nature du déchet : adresse du chantier ou du lieu de provenance, identité du producteur du déchet, nature et code déchet, quantités ;
- n° du DAP et état (accordée, apports en cours en cours, apports terminés) ;
- informations relatives aux contrôles visuels et aux refus le cas échéant ;
- identité du transporteur, nom, adresse, n° d'immatriculation du tracteur et de la remorque ;
- localisation de la zone de mise en remblais.

Vu le registre des déchets sous le logiciel PAVE correspondant à l'apport de déchet suivant examiné par sondage : déchets terres et cailloux (26,2 t) arrivés le 15/04/2026 provenant du chantier du Puythouck à Grande Synthe. Pour cet apport de déchets, les informations citées ci-dessus sont reprises.

Le logiciel PAVE est en lien avec le logiciel MASSIA implanté au niveau du pont bascule pour gérer les informations relatives aux transporteurs, et les autorisation d'entrée sur site au regard du DAP.

L'exploitant présente son plan topographique de localisation des zones de mise en remblais. La carrière du Griset est partagée en 9 zones sous forme d'un quadrillage 3 x 3, zones dénommées : B5, C4, C1, C3, CA, C2, C6 et C5. La zone de mise en remblais est indiquée sur le logiciel PAVE pour chaque apport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration sur TRACKDECHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et

sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.[...]

Constats :

L'inspection a consulté la plateforme Vigiedéchets-Trackdéchets, en identifiant l'exploitant sous le n°SIRET de la Carrière du Griset (41551198900014), et a constaté la présence des éléments suivants déclarés par l'exploitant pour la période du 1/01/2026 eu 30/04/2026 :

- dates de réception ;
- dénominations usuelles des matériaux entrants (terres inertes K3 et terres mouillées K3) ;
- codes déchets (17/05/04 et 17 05 06) ;
- identité du producteur initial (nom, adresse, n° SIRET) ;
- identité de l'expéditeur (nom, adresse, n° SIRET) ;
- identité du transporteur (nom, adresse, n° SIRET) ;
- identité du destinataire (nom, adresse, n° SIRET) ;
- parcelles d'origine (coordonnées) ;
- parcelles de destination (coordonnées) ;
- le n° du Document d'Acceptation Préalable ;
- quantités ;
- code de traitement.

Les constats réalisés au cours de la présente inspection se sont limités à la présence des informations sans en vérifier la cohérence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Etablissement et maintien du PGD

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

[...]- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux

possibles ; »- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; [...]

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant présente son plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour le 1/09/2025 dans le cadre du projet d'approfondissement de la carrière du Banc Noir.

Ce plan comporte les éléments suivants :

- localisation des zones d'extraction, de la plateforme de traitement et des zones de stockage de matériaux inertes ;
- la description des gisements, du fonctionnement de la carrière, des traitements des matériaux extraits ;
- la description et les quantités des déchets inertes issus des activités d'extraction et de traitement des matériaux depuis 2000 ;
- les modalités de gestion des déchets : les modalités de stockage et les mesures pour la maîtrise de leur stabilité. **Les effets sur l'environnement et la santé ne sont pas indiqués ;**
- la synthèse des différentes zones de stockages de déchets inertes d'extraction : zones des merlons, zone de la carrière du Grisot, zone du dépôt du Banc Noir, zones du dépôt de la Parisienne, du Bois de Beaulieu et des Grès ;
- les conditions de remise en état des zones de stockage des déchets d'extraction pour les différentes zones précitées ;
- les actions de réduction des quantités de déchets.

Le plan de gestion des déchets ne comporte pas les éléments suivants :

- la description des mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôles et de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, GERE

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

- la quantité par nature du déchet ;

- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

III [...]

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

- la quantité par nature du déchet ;

- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;

- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;

- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

IV. - Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification.

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Annexe III[...]

9. Exploitation de carrière

9.1. Environnement > superficies en hectares [...]

9.2. Activité de valorisation de matériaux inertes entrant sur la carrière [...]

9.5. Mesures de bruits [...]

9.6. Mesures de vibrations [...]

9.7. Déclarations relatives à la santé et à la sécurité au travail [...]

9.8. Données relatives à la production et à la première transformation [...]

Constats :

Vu les déclarations annuelles réalisées par l'exploitant sous GERP.

Pour les 5 dernières années, les quantités de matériaux entrants dans le cadre du remblayage de la carrière sont les suivantes :

	2021	2022	2023	2024	2025
Terres et cailloux	287 000 T	253 471 T	421 811 T	451 265 T	227 088 T
a u t r e s matériaux issus du BTP	3 000 T	263 T	0	0	1 123 T
Total	290 000 T	253 734 T	421 811 T	451 265 T	228 211 T

Les sédiments réceptionnés n'apparaissent pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rectifier la déclaration GEREPE en intégrant la totalité des déchets réceptionnés sous 8 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours